

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 025-2016/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 023/2016/CR/MJRIR/CAB/PRMP  
DU 26 AVRIL 2016 DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE RELATIVE A  
L'ACQUISITION DE MATERIELS MICROS INFORMATIQUES AU PROFIT  
DU CENTRE DE FORMATION DES PROFESSIONS DE JUSTICE**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée PLC-DG/13/06/16 datée du 13 juin 2016 de la société PLANETE COM et enregistrée le 14 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1645 ;

Vu la requête de la société AGB COM datée du 14 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1654 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée PLC-DG/13/06/16 datée du 13 juin 2016 et enregistrée le 14 juin 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1645, la société PLANETE COM, ayant son siège social à Lomé, tél : (0028) 22 21 40 80, 22 20 44 35 ,Fax : (00228) 22 21 40 52, représentée par son directeur Monsieur DOSSOU-YOVO Komlan, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 023/2016/CR/MJRIR/CAB/PRMP du 26 avril 2016 du ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République relative à l'acquisition de matériels micros informatiques au profit du Centre de Formation des Professions de Justice .

Par requête référencée AGB/003/DG/2016 datée du 14 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1645, la société AGB COM, ayant son siège social à Lomé, Rue Kodjoviakopé, tél : (00228) 22 20 02 54, BP : 7689, E-mail : gbcom@yahoo.fr, représentée par sa directrice, Madame AGBO Kossiwa, a également introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée.

➤ **SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES PLANETE COM ET AGB COM,**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



✓ **Pour le recours de la société PLANETE COM**

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 176/MJRIR/CAB/PRMP du 08 juin 2016 reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics du ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République a informé la société PLANETE COM des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société PLANETE COM a, par lettre référencée PLC-DG/13/06/16 datée du 13 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 09 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 29 juin 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société PLANETE COM daté du 13 juin 2016 est enregistré le 14 juin 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société PLANETE COM a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société PLANETE COM recevable et d'ordonner la suspension de la consultation restreinte susmentionnée.

✓ **Pour le recours de la société AGB COM**

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 176/MJRIR/CAB/PRMP du 08 juin 2016 reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics du ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République a informé la société AGB COM des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société AGB COM a, par lettre référencée AGB/003/DG/2016 datée du 14 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 09 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 29 juin 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société AGB COM daté du 14 juin 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société AGB COM a agi dans le délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société AGB COM recevable et d'ordonner la suspension de la consultation restreinte susmentionnée.

➤ **SUR LA JONCTION DES RECOURS**

Considérant que les recours des sociétés PLANETE COM et AGB COM sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur la même consultation restreinte ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

**DECIDE :**

- 1) Déclare les soumissionnaires PLANETE COM ET AGB COM recevables en leurs recours ;
- 2) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 3) Ordonne la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PLANETE COM et AGB COM, au ministère de la justice et des relations avec les Institutions de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Abeyeta DJENDA**

**Kuami Gaméli LODONOU**